

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n°
(Gironde)

29

portant classement au titre des monuments historiques du Fort-Médoc à CUSSAC-FORT-MEDOC

La Ministre de la Culture et de la Communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du Ministère de la Culture et de la Communication,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté du 31 janvier 1956 portant classement au titre des monuments historiques de la porte d'entrée monumentale, des façades et toitures du bâtiment lui faisant suite, y compris les vantaux de la porte grillagée en bois, des façades et toitures du bâtiment de la citerne du Fort-Médoc à CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1956 portant inscription au titre des monuments historiques de la poudrière, des restes de bâtiments à l'est, face à la Gironde, des terrains cadastrés A 1583 (actuellement Zp 13-14), A 1584 (actuellement Zn 43), A 1585 (actuellement Zn 44-49) et A 1586 (actuellement 50-51 et 68) du Fort-Médoc à CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 7 décembre 2006 ;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 mars 2007 ;

VU la délibération du 9 août 2006 du conseil municipal de CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde), portant adhésion au classement, la commune étant propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du Fort-Médoc, à CUSSAC-FORT-MÉDOC (Gironde), créé de 1689 à 1691 et faisant partie de l'ensemble fortifié dénommé « le Verrou de la Gironde », présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt, public en raison du témoignage exceptionnel qu'il constitue de système de défense du XVII^{ème} siècle, et plus largement de l'œuvre de Vauban.

ARRETE

Article premier : Sont classées au titre des monuments historiques toutes les parties bâties et non bâties du Fort-Médoc à CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) à l'exception des bâtiments de la chapelle et de la boulangerie.

Figurant au cadastre de CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) sur les sections cadastrales Zp parcelles n° 13 et 14 et Zn parcelles 43-51 et 68 dont les numéros et les contenances cadastrales suivent :

Section	N° parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle
Zp	13	68a 40ca
Zp	14	2ha 08a
Zn	43	8ha 71a 60ca
Zn	44	66a 90ca
Zn	45	48ca
Zn	46	5a 85ca
Zn	47	1a 65ca
Zn	48	7ha 91a 03ca
Zn	49	62a 30ca
Zn	50	2ha 18a 35ca
Zn	51	40a 40ca
Zn	68	1ha 96a 21ca

et appartenant à la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde), portant le numéro SIREN 213 301 468 00012 depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

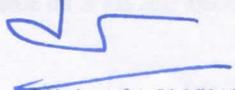
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 31 janvier 1956 sauf en ce qui concerne la chapelle et la boulangerie et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 31 janvier 1956, également susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de CUSSAC-FORT-MEDOC, la commune étant propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le, 20 JUN 2008

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du Fort Médoc à CUSSAC (Gironde)

- la poudrière
- les restes de bâtiments à l'Est, face à la Gironde
- les terrains cadastrés sous le n° 1583-1584-1585 et 1586 de la Section A

appartenant à la commune de CUSSAC

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

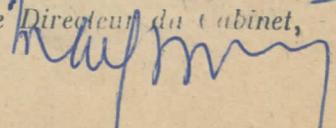
Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de CUSSAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 JANV 1956.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Cabinet,


MATTÉO-CONNET